

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

(Texte non paru au journal officiel)

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Délibération n° 140.2 du 23 mars 2018

Portant modification de la délibération n°133.6 du 8 novembre 2016 portant création du cycle préparatoire ATPL

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente délibération du conseil d'administration fixe les conditions de sélection et de formation des candidats au cycle préparatoire ATPL (Airline Transport Pilot Licence).

A travers ce cycle préparatoire, l'ENAC vise à permettre à quelques élèves, dont l'origine sociale modeste est un handicap pour suivre les modalités de préparation et de sélection du concours EPL, ayant déjà fait preuve d'un intérêt pour les activités aéronautiques et possédant un bon potentiel scolaire, de préparer l'ATPL. »

Article 2

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être, l'année de la sélection, en classe de terminale ou d'un institut universitaire de technologie ou d'une section de technicien supérieur ou en première année de licence universitaire, ou en Classe Préparatoire aux Etudes Supérieures (C.P.E.S), ou dans une formation professionnelle post-baccalauréat à caractère aéronautique, et en suivre effectivement la scolarité,

- être âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de la sélection,

- être bénéficiaire d'une bourse des lycées ou d'une bourse de l'enseignement supérieur l'année de la sélection, ou, satisfaisant, l'année de la sélection, aux critères définis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur,

- être présenté par un club affilié ou directement par une fédération, ou par l'établissement de formation à caractère aéronautique dans lequel le candidat suit sa scolarité ou être titulaire du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA), au 1^{er} janvier de l'année de la sélection.

- être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus d'une fois à la sélection.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou dont le dossier est incomplet ne sont pas considérés comme participant à la sélection. Leur candidature est déclarée irrecevable par le jury. Ils peuvent se représenter à la sélection ultérieurement, sous réserve de remplir les conditions requises. »

Le président du conseil d'administration,

Didier LUX